

**Procès-verbal du**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 6 février 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 février, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Clairà s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 31 janvier 2024.

**Présents** : M. Marc PETIT – Mme Marie-France ROFIDAL - M. Jean PUGINIER – Mme Joëlle ESTÉLA-METOIS – M. Guy WALCZAK — Mme Marjorie GONZALES – Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA - Mme Isabelle LE MOUÉE – M. Alain BUFFET - M. Frédéric NICOLEAU – Mme Camille CAVERIBERE – M. Manuel GOMEZ – Mme Myriam POUILLAUDE – M. Joël GIULIANI - Mme Jennifer DUBECQ – M. Laurent CARTIGNY - Mme Nathalie DENIS (*du début de la séance jusqu'à la délibération n° D 2024/02/16*) – M. Jean-Claude BAÑULS – Madame Angélique SORLI - M. Alain QUINTO – M. Michel BARBÉ.

**Absentes et excusées** :

Madame Marie-Line GIRO  
Madame Nathalie DENIS (*à partir de la délibération n° D 2024/02/16 jusqu'à la fin de la séance*)

**Pouvoirs ont été donnés par** :

Madame Nadira M'ZOURI à Monsieur Marc PETIT  
Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTÉLA METOIS  
Madame Nathalie BURIN à Madame Nathalie DENIS (*du début de la séance jusqu'à la délibération n° D 2024/02/16*)  
Monsieur Jean-Marie NOGUER à Monsieur Alain QUINTO  
Madame Fabienne LINOSSIER à Madame Angélique SORLI

Avant d'ouvrir la séance et au vu de l'ordre du jour communiqué, Monsieur le Maire rappelle que si certains membres de l'Assemblée sont en situation de conflit d'intérêts avec l'un des points de l'ordre du jour, il conviendra de quitter la séance à l'appel de ce dernier. La séance est ouverte à 18h33.

Madame Marie-France ROFIDAL est nommée secrétaire de séance après vote à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le procès-verbal du 19 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Il est précisé que Monsieur Jean-PUGINIER, Adjoint, est sorti de la salle et n'a pas pris part aux débats et au vote de la délibération n° D 2024/02/16 portant sur l'approbation de la convention avec l'association « Restauration Les Vieilles Pierres » pour l'exercice 2024.

**DELIBERATION N°1 : COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE ET DES DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER (DIA)**

Monsieur le Maire invite Mesdames Nathalie DENIS et Joëlle ESTELA-METOIS à présenter oralement les questions écrites qu'elles lui ont adressées le samedi 3 février 2024.

**Question exposée par Madame Joëlle ESTELA-METOIS :**

Décision 2023\_77 bail civil avec l'entreprise EIDP LA VERONESE. : Merci de nous communiquer une copie du bail civil et annexes signé avec cette entreprise.

**Réponse de Monsieur le Maire :**

Les documents vous ont été transmis en début de séance.

**Question exposée par Madame Joëlle ESTELA-METOIS :**

Décision 2024\_1 et \_12 AMO DROITS DES SOLS. : Quel a été le montant dépensé en 2023 et le nombre de dossiers traités ?

**Réponse de Monsieur le Maire :**

Monsieur le Maire annonce en séance que le montant dépensé en 2023 s'élève à 9532.80 soit une moyenne de 117 euros par dossier.

Nombre de dossiers	
Certificat d'Urbanisme	5
Autorisation Travaux	13
Déclaration Préalable	12
Permis de Construire	43
Permis d'Aménager	1
Prestation offerte	7
Total	81

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** la délibération n°2023/07/16 en date du 20 juillet 2023 ayant pour objet les délégations du Conseil Municipal au Maire ;

**VU** le Tableau des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) communiqué ;

**VU** le tableau des décisions présenté ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal :

■ **PREND ACTE** des décisions prises par délégation donnée au Maire.

**DELIBERATION N°2 : AUTORISATION AU MAIRE D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT) – BUDGET PRINCIPAL DE L'EXERCICE 2024**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'article L.1612-1 du CGCT précise que : « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus [...] ».

Le montant maximum de l'autorisation mentionnée ci-dessus s'élèverait pour l'exercice 2024 à :

Section d'investissement exercice 2023 Crédits votés au Budget 2023 en dépenses réelles (hors RAR) + Décisions Modificatives	Dettes (opérations financières) exercice 2023	Base de calcul de la limite supérieure exercice 2023	Autorisation maximale d'ouverture des crédits d'investissement (25%)
1 640 799.27 €	260 000, 00 €	1 380 799.27 €	345 199.81 €

Monsieur le Maire sollicite une ouverture de crédits pour financer des travaux d'investissement relatifs à l'acquisition de véhicules et d'achats de matériels pour les services municipaux ainsi que pour la gestion du cimetière.

Les crédits ouverts ci-dessus seront affectés aux opérations suivantes :

- Acquisitions de véhicules pour la police municipale (32 000,00 €) et le service technique (32 000,00 €) – chapitre 21 – compte 21828
- Cimetière (création de casiers / enfeus, columbarium) – 75 000 euros - chapitre 21 - compte 21316
- Achats matériels (ordinateur portable 1660 euros, téléphonie 1300 euros) – chapitre 21 – compte 21838 (matériel informatique) et compte 2185 (matériel téléphonie)

Montant total des crédits à ouvrir : 141 960.00 €

Entendu l'exposé de Monsieur Guy WALCZAK, adjoint délégué aux finances,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal **DECIDE :**

■ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, à engager, liquider et mandater au budget principal de l'exercice 2024 les dépenses d'investissements prévues, au nom et pour le compte de la

commune, et signer toutes les pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

■ **DE DIRE** que ces crédits seront inscrits au budget principal de l'exercice 2024.

### **DELIBERATION N°3 : INDEMNITES DU PERSONNEL MUNICIPAL POUR LES ELECTIONS**

**VU** le Décret n° 86-252 du 20 février 1986 publié au Journal Officiel du 26 février 1986 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

**VU** le Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 publié au Journal Officiel du 15 janvier 2002 ;

**VU** le Décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

**VU** la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377) ;

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date 6 février 2024 ;

**CONSIDERANT** qu'en raison des opérations électorales qui se dérouleront au mois de juin 2024 pour les élections européennes, des agents municipaux seront amenés à effectuer des heures supplémentaires, participer aux opérations électorales (organisation du scrutin, tenue des bureaux de vote, montage et démontage du matériel, etc.) en dehors des heures de service dites normales. Les travaux supplémentaires effectués par les agents lors des consultations électorales peuvent être compensés de trois manières différentes :

- Soit en récupérant le temps de travail effectué ;
- Soit pour le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ;
- Soit pour les autres, par la perception de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE).

**CONSIDERANT** que le versement des I.H.T.S. doit être autorisé par une délibération du Conseil municipal et se fait, pour les agents de catégorie B et les agents de catégorie C, sur les bases réglementaires établies par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 pour des travaux électoraux qu'ils effectuent, dès lors que ceux-ci sont réalisés en dehors de leur durée légale de service. Le nombre d'heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par ce décret ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures.

Néanmoins, lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient, le quota des 25 heures mensuelles peut être dépassé sur décision du chef de service et après validation du Comité Social Territorial (ancien Comité Technique), et ce dans la limite du respect des garanties relatives au temps de travail et de repos. Les travaux pour élections qui ne font pas l'objet d'un repos compensateur sont indemnisés selon les modalités prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 susvisé.

Les heures effectuées en dépassement du cycle de travail habituel sont payées au taux normal jusqu'à concurrence du temps complet (35 heures), et au taux majoré au-delà du temps complet.

**CONSIDERANT** que les agents titulaires et contractuels relevant de la catégorie A peuvent percevoir une I.F.C.E. Celle-ci peut être allouée dans la double limite d'un crédit global ouvert au budget et d'un montant individuel maximum calculé par référence à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) susceptible d'être versée aux attachés territoriaux.

En application de l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962 susvisé, l'I.F.C.E. est calculée sur la base de l'I.F.T.S. de 2ème catégorie (grade d'attaché territorial) auquel est appliqué un coefficient fixé entre 0 et 8. Ce montant ainsi défini servira de base de calcul du crédit global.

Pour l'élection européenne de juin 2024, il est proposé de retenir un coefficient de 4 (4/8) à appliquer au montant moyen mensuel fixé pour l'I.F.T.S. de 2ème catégorie soit 363.90 € (1 091,71 € : 12 x 4). Le crédit global sera déterminé en multipliant cette valeur par le nombre d'agents éligibles.

L'indemnité ainsi calculée dans les conditions énoncées ci-dessus sera attribuée par l'autorité territoriale en fonction du travail réellement effectué à l'occasion des élections.

Les agents contractuels de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires pourront en bénéficier.

**CONSIDERANT** que la charge financière pesant sur la commune à l'occasion du scrutin de juin 2024 comprend :

- la rémunération des heures supplémentaires des agents municipaux titulaires et contractuels selon le nombre d'heures supplémentaires effectuées (maximum 10 agents « administratifs » soit 2 par bureau + personnel technique et agents de police municipale),
- l'indemnisation des agents de catégorie A occupant un emploi leur ouvrant droit à l'I.F.C.E. (un agent).

Soit une enveloppe prévisionnelle de 164 heures pour l'organisation et le fonctionnement de la journée électorale (budget prévisionnel de 3945,00 euros €.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal **DECIDE** :

■ **D'APPROUVER** les dispositions énoncées ci-dessus concernant l'attribution de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaires pour Election (I.F.C.E.) ainsi que l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) ;

■ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à appliquer les dispositions en résultant, dans la limite des crédits budgétaires définis et inscrits pour le paiement de ces indemnités, étant précisé que le montant global des crédits prévus pour les élections se déroulant en 2024 a été fixé à 164 heures soit 3945,00 euros ;

■ **DE DIRE** que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 012 du budget principal de l'exercice 2024.

#### **DELIBERATION N°4 : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** la situation de trésorerie du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) ;

**CONSIDERANT** que le C.C.A.S doit faire face à toutes ses dépenses obligatoires, particulièrement au versement des salaires du personnel de la crèche pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2024 ;

**CONSIDERANT** que dans l'attente du vote du budget de la C.C.A.S., il convient de verser au C.C.A.S une subvention qui lui permettra de couvrir les dépenses obligatoires de fonctionnement (charges de personnel).

**CONSIDERANT** qu'une fois la préparation budgétaire achevée, il conviendra, le cas échéant, de soumettre à l'assemblée délibérante de la commune l'approbation d'une subvention complémentaire nécessaire à l'équilibre du budget du C.C.A.S.

Entendu l'exposé de Madame Marie-France ROFIDAL, adjointe déléguée aux affaires sociales.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal **DECIDE** :

■ **D'APPROUVER** le versement d'une subvention d'un montant de 100 000,00 € au Centre Communal d'Action Sociale de Claira ;

■ **D'AFFECTER** la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget primitif de la commune de l'exercice 2024.

**DELIBERATION N°5 : ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRE PARCELLES CADASTREES LIEUX-DITS LES PARETS (A 780, A 785, A 786, A 787, A 1851, A 1852, A 2073), LOS MOSCATARS (A 1008, A 1011, A 1012, A 1013, A 1017, A 1033, A 1036, A 1037, A 1040, A 1531, A 1532, A 1617, A 1858), LO PILO SUD (AB 125, AC 100, AX 24), LO PENEDES ALT (AH 32), MAS D'EN BORDES (AX 42)**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2241-1 ;

**VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.1123-1 1° et L1123-2 ;

**VU** le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369 ;

**VU** la Loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître, et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

**CONSIDERANT** que, d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous appartiendraient à Monsieur Gennaro Andrea AMATULLI, né le 28 juillet 1941 à CONVERSANO (Italie) :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m <sup>2</sup> )	Nature cadastrale
A 780	Les Parets	2690	Terre
A 785	Les Parets	5200	Terre
A 786	Les Parets	5020	Terre
A 787	Les Parets	5010	Terre
A 1008	Los Moscatars	4160	Terre
A 1011	Los Moscatars	5549	Terre
A 1012	Los Moscatars	3080	Terre

A 1013	Los Moscatars	24700	Terre
A 1017	Los Moscatars	1200	Terre
A 1033	Los Moscatars	5200	Terre
A 1036	Los Moscatars	4310	Terre
A 1037	Los Moscatars	3550	Terre
A 1040	Los Moscatars	9980	Terre
A 1531	Los Moscatars	925	Terre
A 1532	Los Moscatars	925	Terre
A 1617	Los Moscatars	2930	Lande
A 1851	Les Parets	3975	Terre
A 1852	Les Parets	3975	Terre
A 1858	Los Moscatars	1925	Lande
A 2073	Les Parets	1980	Terre
AB 125	Lo Pilo Sud	4272	Terre
AC 100	Lo Pilo Sud	3835	Terre
AH 32	Lo Penedes Alt	4004	Terre
AX 24	Lo Pilo Sud	11085	Terre
AX 42	Mas d'En Bordes	4360	Terre

**CONSIDERANT** qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière PERPIGNAN 2, aucun autre titulaire de droits réels immobiliers que le dernier propriétaire connu n'a pu être identifié ;

**CONSIDERANT** qu'après recherches auprès de l'état civil, il a pu être mis en évidence la naissance de Monsieur Gennaro Andrea AMATULLI le 28 juillet 1941 à CONVERSANO (Italie), ainsi que son décès survenu le 25 mars 2006 à LAS PALMAS (Espagne), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) ;

**CONSIDERANT** que la commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur Gennaro Andrea AMATULLI, étant nécessaire de préciser que le bien a été grevé plusieurs fois d'hypothèques par le Trésor Public pour non-paiement d'impôts. Dès lors, ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de Clairà, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au **paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées**, ainsi que du **montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune**.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble**.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal **DECIDE** :

■ **D'EXERCER** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil et du cadre légal et réglementaire applicable en procédant à l'acquisition de plein droit des biens vacants et sans maîtres suivants : Parcelles cadastrées lieux-dits Les Parets (A 780, A 785, A

786, A 787, A 1851, A 1852, A 2073), Los Moscatars (A 1008, A 1011, A 1012, A 1013, A 1017, A 1033, A 1036, A 1037, A 1040, A 1531, A 1532, A 1617, A 1858), Lo Pilo Sud (AB 125, AC 100, AX 24), Lo Penedes Alt (AH 32), Mas d'En Bordes (AX 42)

■ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation dans l'Actif communal de ces biens vacants et sans maîtres.

### **DELIBERATION N°6 : ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE AY0019 LIEU-DIT ELS ASPRES**

Monsieur le Maire invite Madame Angélique SORLI à présenter oralement la question écrite qui lui a été adressée le 5 février 2024, hors du délai prévu par le règlement intérieur du Conseil Municipal mais acceptée exceptionnellement afin de respecter le débat démocratique et d'y répondre :

#### **Question exposée par Madame Angélique SORLI :**

Vous nous informez d'un projet d'extension du bassin de rétention. Pourrions-nous avoir un peu plus d'informations à ce sujet ?

#### **Réponse de Monsieur le Maire :**

Il s'agit d'un projet futur d'extension du bassin qui s'inscrit dans la continuité du PGRI et de ses prescriptions. De surcroît, le projet est motivé par la nécessité d'acquérir des réserves foncières pour lutter contre la cabanisation.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2241-1 ;

**VU** le Code de l'urbanisme ;

**VU** le courrier en date du 08 décembre 2023 de Madame Chantal ARMISEN proposant de rétrocéder à la commune la parcelle AY0019 située lieu-dit « Els Aspres » ;

**VU** le plan de situation annexé ;

**CONSIDERANT** que, par courrier en date du 08 décembre 2023, Madame ARMISEN a proposé de céder à la commune la parcelle AY0019 située lieu-dit « Els Aspres » d'une surface de 3093 m<sup>2</sup> à 1.5€/m<sup>2</sup>, soit un total de 4 639.50 € ;

**CONSIDERANT** la volonté de la commune d'acquérir ce bien situé dans un emplacement réservé du PLU en vigueur dans une démarche d'extension d'un bassin de rétention ;

**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'acquérir ce bien dans les conditions ci-dessus évoquées, en l'autorisant à signer l'acte d'achat et à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'acquisition et en désignant l'office notarial SCP Maîtres RIBOT, ESTEVE, JEANJEAN-MARTY et ARNAUDIES Avenue d'Argelès-sur-Mer 110, rue André Chouraqui, BP 30303, 66003 Perpignan, pour les besoins de la vente, et notamment pour recevoir l'acte en la forme authentique ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal

## **DECIDE :**

- **D'APPROUVER** la proposition d'acquisition de la parcelle AY0019 d'une contenance de 3093 m<sup>2</sup>, à 1.5 €/m<sup>2</sup>, soit un total de 4639.50 € appartenant à Madame Chantal ARMISEN ;
- **DE DIRE** que la vente sera passée par acte authentique, devant notaire (SCP RIBOT, ESTEVE, JEANJEAN-MARTY et ARNAUDIES, Notaires, Avenue d'Argelès-Sur-Mer, 110, rue André Chouraqui, BP 30303, 66003 Perpignan) ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération qui pourra signer tous les actes et documents nécessaires ;
- **DE DIRE** que les crédits seront prévus au Budget principal de l'exercice 2024.

## **DELIBERATION N°7 : ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE AP0004 LIEU-DIT ELS HORTS**

Monsieur le Maire invite Mesdames Nathalie DENIS et Joëlle ESTELA-METOIS à présenter oralement leur question écrite.

### **Question exposée par Madame Joëlle ESTELA-METOIS :**

Acquisition de la parcelle AP 004. Acquisition que vous justifiez comme suit : « L'acquisition de ladite parcelle revêt un intérêt pour la commune dans son projet de désengorgement et de sécurisation de la circulation aux abords de l'école élémentaire »

Nous n'avons pas connaissance de ce projet, la parcelle AP 004 n'est pas mitoyenne au groupe scolaire, elle est enclavée et non directement desservie par la voie publique.

De quel projet s'agit-il ? Nous demandons qu'un plan d'ensemble du projet soit présenté en séance du Conseil.

### **Réponse de Monsieur le Maire :**

Après présentation du plan de situation, Monsieur le Maire indique que la parcelle AP0004 est mitoyenne à la parcelle AP0002, en bord de voirie publique dont la commune a fait l'acquisition lors du Conseil municipal du 17 octobre dernier (cf. délibération n°2023/10/08).

Concernant le projet, des problématiques de circulation dans le secteur sont régulièrement relevées et portées à l'attention de la municipalité. La question de l'accès au bus est également posée. Monsieur le Maire présente le projet en indiquant que la commune œuvre, depuis deux ans, pour l'acquisition de la maison « Bodoma » qui ne sera pas détruite. Cette acquisition permettra d'élargir la voie pour réaliser le contournement et permettre à un bus de passer. Un sens unique de circulation est envisagé. Le projet s'inscrira également dans une vision d'ensemble au regard de la piste cyclable qui sera réalisé jusqu'au collège.

L'acquisition de ce terrain est une opportunité pour la commune qu'elle n'entend pas laisser passer eu égard à la disponibilité du foncier en bordure des équipements publics existants.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2241-1 ;

**VU** le Code de l'urbanisme ;

**VU** le courrier en date du 16 novembre 2023 de Mesdames Jeanne ARNAUD PORTA et Martine BALARD proposant de rétrocéder à la commune la parcelle AP0004 située au lieu-dit ELS HORTS d'une surface de 2965 m<sup>2</sup> à 1.5€/m<sup>2</sup>, soit un montant total de 4447,50 € ;

**VU** le plan de situation annexé ;

**CONSIDERANT** que par un courrier du 16 novembre 2023, Mesdames Jeanne ARNAUD PORTA et Martine BALARD ont proposé de vendre à la commune la parcelle AP0004 d'une contenance de 2965 m<sup>2</sup> à 1.50€/m<sup>2</sup>, soit un montant total de 4447,50 € ;

**CONSIDERANT** que l'acquisition de ladite parcelle revêt un intérêt pour la commune dans son projet de désengorgement et de sécurisation de la circulation aux abords de l'école Elémentaire de Clair ;

**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'acquérir le bien dans les conditions ci-dessus évoquées, en l'autorisant à signer l'acte d'achat et à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'acquisition, et en désignant l'office notarial SCP Maîtres RIBOT, ESTEVE, JEANJEAN-MARTY et ARNAUDIES Avenue d'Argelès-sur-Mer 110, rue André Chouraqui BP 30303 66003 Perpignan pour les besoins de la vente, et notamment pour recevoir l'acte en la forme authentique ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal **DECIDE** :

■ **D'APPROUVER** la proposition d'acquisition de la parcelle AP0004 d'une contenance de 2965 m<sup>2</sup>, à 1.50 €/m<sup>2</sup>, soit un montant total de 4447.50 €, à Mesdames Jeanne ARNAUD PORTA et Martine BALARD ;

■ **DE DIRE** que la vente sera passée par acte authentique, devant notaire (SCP RIBOT, ESTEVE, JEANJEAN-MARTY et ARNAUDIES, Notaires, Avenue d'Argelès-Sur-Mer, 110, rue André Chouraqui, BP 30303, 66003 Perpignan) ;

■ **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération qui pourra signer tous les actes et documents nécessaires ;

■ **DE DIRE** que les crédits nécessaires à cette acquisition seront prévus au budget principal de l'exercice 2024.

#### **DELIBERATION N°8 : ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES AD0019, AD0022, AD0024 LIEU-DIT LA GRAN SELVA**

Monsieur le Maire invite Mesdames Nathalie DENIS et Joëlle ESTELA-METOIS à présenter oralement leurs questions écrites. Il en fait de même avec Madame Angélique SORLI.

#### **Questions exposées par Madame Joëlle ESTELA-METOIS :**

Acquisition de parcelles pour un projet de photovoltaïque.

Idem. Quel est le projet envisagé, l'emprise foncière visée, y aura-t-il d'autres acquisitions foncières ? Quel le bilan économique et financier de l'opération envisagée ?

De plus les parcelles sont achetées au prix de 2 €/m<sup>2</sup> et non 1,5 €/m<sup>2</sup> comme pour la parcelle AP 004. Qu'est ce qui justifie un prix différent ? Entraînant un surcoût de 7 278 € ?

**Question exposée par Madame Angélique SORLI :**

Je pense que la différence de prix avec les autres acquisitions est dû au fait qu'il s'agit de vignes ? Cependant vous prévoyez de les utiliser comme réserve foncière dans le but de réaliser du photovoltaïque. Cette zone n'a pas été pressentie à cet effet dans vos dernières prévisions.

**Réponse commune de Monsieur le Maire :**

Ces parcelles font parties des zones des ZAER définies lors de la délibération du 23 novembre dernier (cf délibération n°2023/11/15). Ces zones d'intentions ont été portées à la connaissance de l'Etat. Cette différence de prix se justifie au regard de la présence de vignes sur le terrain contrairement à la parcelle AP0004. La collectivité ne bénéficiera pas de prime d'arrachage. Monsieur le Maire indique que le seuil de rentabilité de ce type de projet repose *a minima* sur une surface de 3 hectares. En ce sens, la commune a travaillé sur les biens vacants sans maître pour acquérir plus de 10 hectares à l'euro symbolique. Le projet de la commune s'étend sur plus de 6 hectares. Le seuil de rentabilité est donc atteint. Désormais, il convient d'attendre la décision des services de l'Etat mais il faudra du temps pour réaliser ce type de projet. La commune prépare l'avenir en recherchant de nouvelles recettes pour notre collectivité.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2241-1 ;

**VU** le Code de l'urbanisme ;

**VU** le courrier en date du 20 novembre 2023 de Monsieur Pierre VILERT proposant de rétrocéder à la commune les parcelles AD0019, AD0022, AD0024 situées au lieu-dit LA GRAN SELVA d'une surface de 14 556 m<sup>2</sup> au prix de 29 000 € ;

**VU** le plan de situation annexé ;

**CONSIDERANT** que par un courrier du 20 novembre 2023, Monsieur Pierre VILERT a proposé de vendre à la commune les parcelles AD0019, AD0022, AD0024 d'une contenance de 14 556 m<sup>2</sup> au prix de 29 000,00 € ;

**CONSIDERANT** l'intérêt d'acquérir ces parcelles pour la commune en vue de réaliser une réserve foncière pour des projets photovoltaïques ;

**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'acquérir ces biens dans les conditions ci-dessus évoquées, en l'autorisant à signer l'acte d'achat et à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'acquisition et en désignant l'office notarial SCP Maîtres RIBOT, ESTEVE, JEANJEAN-MARTY et ARNAUDIES Avenue d'Argelès-sur-Mer 110, rue André Chouraqui BP 30303 66003 Perpignan pour les besoins de la vente et notamment pour recevoir l'acte en la forme authentique ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal **DECIDE :**

■ **D'APPROUVER** la proposition d'acquisition des parcelles cadastrées AD0019, AD0022, AD0024 d'une contenance de 14 556 m<sup>2</sup>, au prix de 29 000,00 € à Monsieur Pierre VILERT ;

■ **DE DIRE** que la vente sera passée par acte authentique, devant notaire (SCP RIBOT, ESTEVE, JEANJEAN-MARTY et ARNAUDIES, Notaires, Avenue d'Argelès-Sur-Mer, 110, rue André Chouraqui, BP 30303, 66003 Perpignan) ;

■ **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération qui pourra signer tous les actes et documents nécessaires ;

■ **DE DIRE** que les crédits seront prévus au budget principal de l'exercice 2024.

### **DELIBERATION N°9 : APPROBATION DE LA CHARTE DES MUNICIPALITES CATALANES SANS FRONTIERES**

**VU** la charte des municipalités catalanes sans frontières proposée par l'association Angelets de la Terra annexée ;

Monsieur le Maire expose le contenu de la charte des municipalités catalanes sans frontières par laquelle la commune s'engage à :

- 1 - Participer au projet des « Municipalités sans frontières » destiné à renforcer les liens entre la Catalogne du Nord et du Sud.
- 2- Désigner une personne chargée de développer des échanges Nord-Sud, mais aussi de favoriser leur continuité en cas de changement d'équipe municipale.
- 3- Participer aux « Rencontres sans frontières » qui ont pour objectif de rendre visible et de généraliser les liens entre communes catalanes.
- 4- Inviter régulièrement des élus des municipalités amies et les faire intervenir lors des célébrations officielles.
- 5- Organiser des sorties pour que les habitants participent aux fêtes de ces communes et créent des liens.
- 6- Aider les enseignants, les sportifs, les commerçants et les associations à renforcer les liens avec leurs homologues.
- 7- Programmer des artistes venant de l'autre côté de la frontière à condition qu'il y ait réciprocité et que le catalan soit présent dans leurs créations.
- 8- Promouvoir la langue, la culture, l'histoire et l'identité commune avec des projets partagés destinés à effacer la frontière mentale.
- 9- Utiliser en priorité la langue catalane dans le cadre de ces échanges afin d'en améliorer l'usage.
- 10- Placer cette charte signée dans un endroit visible de notre mairie afin que les visiteurs puissent prendre connaissance de ce projet.

Ainsi, Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée délibérante l'approbation de ladite charte et la désignation de Madame Camille CAVERIBERE comme référente chargée de développer les échanges Nord-Sud.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal **DECIDE** :

■ **D'APPROUVER** la charte des municipalités catalanes sans frontières telle qu'annexée à la présente délibération et **DE DESIGNER** Madame Camille CAVERIBERE comme référente chargée de développer les échanges Nord-Sud.

**DELIBERATION N°10 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE PRET D'EXPOSITION « PORTRAITS DE BESTIOLES » A INTERVENIR AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ORIENTALES**

**VU** le projet de convention de prêt d'exposition, à titre gratuit, proposé par la Médiathèque Départementale des Pyrénées-Orientales annexé à la présente délibération ;

**CONSIDERANT** que la bibliothèque municipale souhaite bénéficier de cette proposition en sollicitant le prêt de l'exposition itinérante « Portraits de bestioles » à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 ;

**CONSIDERANT** que cette exposition comprend :

- 8 sculptures sous 8 vitrines plexi de 23x23x23 cm ;
- 16 photographies de 40 x 40 cm (collage sur aluminium) ;
- 1 DVD MAKING OF retraçant la fabrication de 6 sculptures (verre, plastique, végétal, métal, papier, textile)

Et du matériel complémentaire (type petit mobilier de présentation).

La valeur d'assurance de l'exposition dans son intégralité est de **5 275 €**.

Entendu l'exposé de Madame Isabelle LE MOUEE, adjointe déléguée aux affaires scolaires, centre de loisirs et culture ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal **DECIDE** :

■ **D'APPROUVER** la convention de prêt à titre gracieux de l'exposition itinéraire « Portraits de Bestioles » proposée par Médiathèque Départementale des Pyrénées-Orientales telle qu'annexée ;

■ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte utile en la matière.

**DELIBERATION N°11 : APPROBATION DE LA CONVENTION D'UTILISATION DU STAND DE TIR DE BAIXAS POUR LES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE**

**VU** le projet de convention d'utilisation du stand de tir de Baixas annexé à la présente délibération.

**CONSIDERANT** que les policiers municipaux ont l'obligation de s'entraîner au tir deux séances par an ;

**CONSIDERANT** la convention de la société Tir Sportif de Baixas qui propose d'autoriser la police municipale de Clairà, dans le cadre des formations obligatoires au tir, à utiliser une partie de ses installations situées à Baixas, lieudit « Las Esperedes» ;

**CONSIDERANT** que la durée de ladite convention est d'un an, tacitement reconductible pour une nouvelle période annuelle, moyennant le prix de 70 € par séance de tir, payable sur présentation d'une facture trimestrielle à déposer sur le portail de facturation dédié aux administrations CHORUS-PRO ;

Entendu l'exposé de Monsieur Alain BUFFET, adjoint délégué à la police administrative (sécurité, tranquillité et salubrité publiques)

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal **DECIDE** :

■ **D'APPROUVER** la convention annexée à la présente délibération afin que la police municipale de Claira puisse utiliser les installations du stand de tir de Baixas, situé lieudit « Las Esperedes » à Baixas, dans le cadre des formations obligatoires au tir ;

■ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte utile en la matière ;

■ **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prévus au Budget principal de l'exercice 2024.

### **DELIBERATION N°12 : MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL AU SEIN DES SERVICES MUNICIPAUX**

Monsieur le Maire invite Mesdames Nathalie DENIS et Joëlle ESTELA-METOIS à présenter oralement leurs questions écrites ainsi que Madame Angélique SORLI. Sa réponse sera commune.

#### **Questions exposées par Madame Joëlle ESTELA-METOIS :**

Mise en œuvre du télétravail. Quel est le personnel visé par la mesure ? Y a-t-il des demandes en cours concernant cette disposition ?

Quel est le budget prévu pour l'achat du matériel informatique ?

Comment vont s'effectuer les contrôles concernant le personnel en télétravail ? Travail et respect de la confidentialité ?

#### **Questions exposées par Madame Angélique SORLI :**

Vous envisagez la mise en place du télétravail au sein des services municipaux. Est-il possible d'en connaître les raisons ? De quels services est-il question ? Quel en sera le coût à supporter par la municipalité ?

#### **Réponse commune de Monsieur le Maire :**

Comme il est indiqué dans la délibération, le personnel éligible au télétravail est celui dont les missions ne nécessitent pas d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité ou lorsque l'accomplissement des travaux ne peut être réalisé qu'en dehors des locaux.

Depuis plusieurs mois, des demandes de télétravail ont été sollicitées par plusieurs services de la mairie (communication, finances, urbanisme etc.). La présente délibération a pour objet de cadrer le dispositif après dialogue social opéré préalablement avec le Comité Social Territorial. Un budget de 3200 euros est prévu pour l'acquisition du matériel soit deux ordinateurs portables en plus que de ceux qui sont déjà à disposition des agents. Depuis notre élection, nous avons modernisé le parc informatique de la municipalité et, en conséquence, nous pouvons déployer plus aisément le télétravail. Nous devons prendre en compte l'éventualité d'une crise sanitaire comme nous l'avons connu. A notre arrivée en fonction, la mairie de Claira n'était pas prête à déployer le télétravail pendant une crise Covid conduisant à un confinement.

Les contrôles sont prévus et relèvent de la responsabilité managériale des encadrants. Un système de pointage des agents en télétravail sera en ce sens mis en place. Le Comité Social Territorial sera associé au suivi du dispositif. En ce qui concerne le respect de la confidentialité,

la délibération et la convention télétravail rappellent les règles applicables comme dans l'ensemble des collectivités ayant recours au télétravail. Monsieur le Maire souligne que le télétravail permet un travail efficace et sera limité à 2 jours par mois sur le principe du volontariat.

**VU** la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** la Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

**VU** la Loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives ;

**VU** le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

**VU** le Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

**VU** l'accord relatif à la mise en place du travail dans la fonction publique signé le 13 juillet 2021 ;

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 février 2024 ;

**VU** le projet de convention de télétravail annexé ;

**CONSIDERANT** ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau, etc.) sont exclues du champ d'application dudit décret.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée par la Direction Générale des Services pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes dans le mois.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 02 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 1 jour par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient sous réserve des fonctions exercées et après avis du service de médecine préventive / du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive / du travail ;
- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Tous les télétravailleurs bénéficieront de la mise à disposition d'un ordinateur portable. Ce portable sera utilisé sur site et à domicile dans les mêmes conditions.

La commune prend exclusivement à sa charge les coûts d'acquisition, de location ou de maintenance liés aux équipements informatiques et logiciels nécessaires à l'exercice du télétravail.

L'agent en télétravail aura accès au réseau interne (messagerie, dossiers partagés) ainsi qu'à certaines applications métiers nécessaires à l'accomplissement de ses missions. L'ordinateur mis à disposition est utilisé exclusivement à des fins professionnelles. L'agent doit assurer la conservation en bon état du matériel.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail ; aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Plusieurs principes guident la mise en place du dispositif de télétravail :

- le recours au télétravail relève du volontariat de l'agent ;
- la nécessaire souplesse dans la mise en œuvre d'un dispositif qui peut marquer durablement l'organisation du travail ;
- l'égalité professionnelle : le télétravail ne doit pas introduire de disparité d'accès, d'exercice et de traitement entre les femmes et les hommes, à distance ou sur site ;
- la primauté du respect impératif de la continuité de l'activité sur l'organisation du télétravail ;
- la réversibilité du télétravail, que ce soit à l'initiative individuelle de l'agent ou à l'initiative de la hiérarchie ;
- l'évaluation continue du dispositif par toutes les parties prenantes (agents, organisations syndicales, administration) pour concilier au mieux bien-être des agents au travail et exigence de qualité pour le service public;
- l'autorité territoriale peut imposer le télétravail aux agents en cas de circonstances exceptionnelles durables, notamment en cas de pandémie ou de catastrophe naturelle afin d'assurer tant la continuité du service public que la protection des agents. Le cas échéant, le télétravail est mis en œuvre dans le cadre des plans de continuité de l'activité.

La mise en place du télétravail répond à un enjeu de développement durable. A l'heure où les changements climatiques sont au cœur des préoccupations, réduire les trajets permet de limiter les émissions de CO2 et ainsi améliorer le bilan carbone de la collectivité.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal **DECIDE** :

■ **D'APPROUVER** les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein des services de la commune telles que suit :

- **ARTICLE 1 : activités éligibles au télétravail**

- Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :
  - Nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité ;
  - Accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;
  - Accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;
  - Toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de la collectivité, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers.

Les agents à temps partiel ou à temps non complet de moins de 80% ne peuvent prétendre à ce dispositif.

Il appartient à la commune d'autoriser le télétravail au cas par cas sur demande de l'agent au regard des activités précitées et en fonction de :

- la faisabilité technique : la couverture en haut débit du lieu où s'exerce le télétravail doit être suffisante pour utiliser les technologies de l'information et de la communication (applications métiers, mails...) dans des conditions permettant de répondre aux besoins de l'emploi occupé par l'agent ;
- la nature et le volume des missions sollicitées
- l'exercice du télétravail de l'agent doit être compatible avec l'organisation du travail collectif du service : le télétravail ne doit pas faire obstacle au bon fonctionnement du service ni à la cohésion de l'équipe pas plus qu'à la nécessaire continuité du service public.

- **ARTICLE 2 : locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail**

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé. L'agent attestera, lors de sa demande de télétravail, de la conformité des installations aux spécifications techniques nécessaires. Le lieu dans lequel l'agent aménage son poste de travail doit être conforme aux normes en matière de santé, de sécurité et d'habitabilité en vigueur, notamment en matière de sécurité électrique et de prévention des risques d'incendie.

Le non-respect de ces règles est susceptible d'entraîner l'arrêt du télétravail.

L'agent s'engage à assurer à ses frais la maintenance de son réseau internet.

Le télétravailleur s'engage à signaler sa situation à son assureur et à fournir une attestation d'assurance spécifiant que le télétravail à domicile est pris en compte à la collectivité en pièce annexée à la convention.

- **ARTICLE 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite *via* l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

- **ARTICLE 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail, l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire (manquement au devoir d'obéissance hiérarchique, abandon de poste).

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident

survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive/ du travail dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

- **ARTICLE 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Les membres du Comité Social Territorial (CST) peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CST relative au suivi du télétravail doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

- **ARTICLE 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » dans l'attente d'un système de pointage à distance en cours d'études pour un déploiement dans le courant de l'année 2024.

- **ARTICLE 7 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

- **ARTICLE 8 : modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail.

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;(voir en ce sens l'article 2)
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie et un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle (voir en ce sens l'article 1).

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Directeur Général des Services apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation prévue dans la convention de télétravail.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance d'un mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien motivé.

Lors de la notification de l'autorisation, il est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance. De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération.

Une convention de télétravail sera conclue annuellement avec les agents éligibles. Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

### **DELIBERATION N°13 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – PERSONNEL COMMUNAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 6 février 2024.

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de supprimer les postes ne correspondant pas aux besoins de la collectivité ;

Emplois permanents :

- 1 poste d'Adjoint administratif à temps non complet
- 1 poste d'Adjoint d'animation à temps non complet
- 1 poste d'Adjoint technique territorial à temps non complet

Emplois non permanents :

- 1 poste d'Adjoint administratif en temps non complet
- 3 postes d'Adjoint technique territoriale en temps non complet

**CONSIDERANT** qu'il convient de créer des emplois correspondants à temps complet en raison de nécessité de service pour assurer le bon fonctionnement du service public ;

Emplois permanents :

- 1 poste de Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- 1 postes d'Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 2 postes d'Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- 1 poste d'Adjoint d'animation à temps non complet

Emplois non permanents :

- 3 postes d'Adjoint d'animation non permanent à temps non complet

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal **DECIDE :**

■ **D'APPROUVER** la suppression des postes ne correspondant pas aux besoins de la collectivité tels que précisés ci-dessus, tant dans les emplois permanents que non permanents ;

■ **D'APPROUVER** la création des emplois correspondants à temps complet et non complet en raison de nécessité de service pour assurer le bon fonctionnement du service public tels que précisés ci-dessus, tant dans les emplois permanents et que non permanents ;

■ **D'APPROUVER** le tableau des effectifs de la collectivité comme suit :

Libellé	Catégorie	Postes ouverts	Poste pourvus	Temps de Travail
<b>EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET</b>				
Directeur Général des Services	A	1	1	35/35
Attaché Principal	A	1	1	35/35
Rédacteur Territorial Principal de 2ème classe	B	3	3	35/35
Rédacteur	B	1	0	35/35
Animateur Territorial Principal de 1ère classe	B	1	1	35/35
Animateur Territorial	B	1	1	35/35
Technicien principal de 1ère classe	B	1	1	35/35
Technicien	B	1	1	35/35
Adjoint Administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	3	3	35/35
Adjoint Administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	2	0	35/35
Adjoint Administratif	C	7	5	35/35
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe	C	2	2	35/35

Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 2ème classe	C	1	1	35/35
Agent social	C	1	1	35/35
Agent de Maîtrise Principal	C	1	1	35/35
Adjoint Technique Principal de 1ère classe	C	2	1	35/35
Adjoint Technique Principal de 2ème classe	C	2	2	35/35
Adjoint technique territorial	C	9	8	35/35
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	2	1	35/35
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	2	2	35/35
Adjoint animation	C	9	8	35/35
Brigadier-Chef Principal	C	1	1	35/35
Gardien - Brigadier	C	1	1	35/35
<b>EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET</b>				
Adjoint animation	C	1	1	28/35
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	1	1	25/35
<b>EMPLOIS TEMPORAIRES</b>				
Emploi filière Administrative (besoin occasionnel)	C	2	1	35/35
Emploi filière Technique (besoin occasionnel)	C	8	5	35/35
Emploi filière Animation (besoin occasionnel)	C	7	5	35/35
Emploi filière Animation (besoin occasionnel)	C	1	1	30/35
Emploi filière Animation (besoin occasionnel)	C	2	2	20/35

■ **DE PRECISER** que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente ;

■ **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget principal de l'exercice en cours.

#### **DELIBERATION N°14 : DEPLACEMENTS ACCOMPLIS PAR LES ELU(E)S DE LA COMMUNE DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS - MODALITES DE PRISE EN CHARGE**

Monsieur le Maire invite Madame Angélique SORLI à présenter oralement sa question écrite dont l'objet porte, à la fois, sur la présente délibération et sur la délibération suivante n° D2024/02/15 portant sur les « conditions et modalités de règlement des frais de déplacement du personnel communal ». Sa réponse sera commune aux deux points.

#### **Question exposée par Madame Angélique SORLI :**

Je souhaite simplement savoir comment vous avez pu fonctionner depuis le début du mandat tant pour les élus que pour le personnel communal ?

#### **Réponse commune de Monsieur le Maire :**

Je suis surpris de votre question dans la mesure où nous avons seulement appliqué les délibérations que vous avez voté durant l'ancienne mandature à savoir la délibération en date du 25 septembre 2015 et celle du 28 avril 2016. Cette dernière délibération prévoyait notamment un remboursement des frais de repas à 10 euros. On remet à jour les grilles de remboursement. Depuis le début du mandat, aucun élu n'a sollicité le remboursement des frais de déplacement ou de restauration.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L.2123-18, L.2123-18-1, R.2123-22-1 et R.2123-22-2 ;

**VU** les articles 7 et 7-1 du Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**VU** le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 28 avril 2016 ayant pour objet la prise en charge des frais de repas à l'occasion des déplacements des agents et élus ;

**CONSIDERANT** que dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'en application des articles L.2123-18, L.2123-18-1 et L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements en France comme à l'étranger. Ces déplacements occasionnent des frais de transport et de séjour.

A ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions, en application des articles L.2123-18, L.2123-18-1, R. 2123-22-1 et R.2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ainsi, l'article L.2123-18 du CGCT dispose que :

*« Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal. Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance ».*

Par ailleurs, l'article L.2123-18-1 de ce même code précise que :

*« Les membres du Conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci. Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune (...) ».*

Il convient de distinguer :

- Les frais de déplacement courants (sur le territoire de la commune),

- Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune,
- Les frais liés à l'exclusion d'un mandat spécial,
- Les frais de déplacement des élu(e)s à l'occasion de l'exercice de leur droit à la formation.

### **I - Les frais de déplacement courants sur le territoire de la commune :**

Les frais de déplacements de l'élu(e) liés à l'exercice normal du mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Ils ne donnent pas lieu à remboursement.

### **II - Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune :**

Conformément à l'article L.2123-18-1 du CGCT, les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Ainsi, ces déplacements recouvrent, lorsqu'ils sont effectués en dehors du territoire de la commune de Clairac :

- les missions dont l'objet relève du champ de délégation des Adjointes et Conseillers Municipaux délégués ;
- les réunions des organismes extérieurs au sein desquelles des Conseillers Municipaux ont été désignés.

Dans ces cas, ils peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés (frais d'hébergement et de repas, de transport), sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalable signé par le Maire, pour les déplacements nationaux hors périmètre de la commune ainsi que pour les déplacements internationaux.

### **III - Les frais liés à l'exclusion d'un mandat spécial :**

Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable, octroyé par délibération du Conseil municipal. Le législateur n'a pas donné de définition précise du mandat spécial. Au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat, le mandat spécial comprend « *toutes les missions accomplies avec l'autorisation du conseil municipal dans l'intérêt des affaires communales, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation résultant d'une disposition législative ou réglementaire expresse* » (CE, 24 mars 1950, Sieur Maurice). Les missions exercées dans le cadre du mandat spécial doivent revêtir un caractère exceptionnel, c'est à dire différer des missions traditionnelles de l'élu et être temporaires ».

Conformément aux articles L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifiés.

Ainsi, à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, l'exécutif peut être autorisé à conférer un mandat spécial à l'élu, sous réserve d'une approbation de l'assemblée délibérante à la plus prochaine séance.

**Modalités de remboursement des déplacements des élus** (les frais de déplacement pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune, et liés à l'exclusion d'un mandat spécial) :

Pour les déplacements nationaux hors périmètre de la commune, ainsi que pour les déplacements internationaux, il est donc proposé que les déplacements du Maire, des Adjointes et Conseillers Municipaux délégués puissent, au cas par cas, être remboursés aux frais réels sur présentation des pièces justificatives pour les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration) dans le respect de la législation en vigueur.

#### **IV - Les frais de déplacement des élu(e)s à l'occasion de l'exercice de leur droit à la formation :**

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) reconnaît aux élu(e)s locaux, dans l'article L.2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R.2123-12 à R.2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituant une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L.2123-16 et L.1221-1 Code Général des Collectivités Territoriales.

**Les frais pris en charge sont les suivants :**

##### **Frais de transport, d'hébergement et de repas :**

Sont pris en charge les frais de transport, de séjour (hébergement et restauration), d'aide à la personne dans les conditions identiques à celles prévues pour les déplacements pour se rendre à des réunions hors du territoire communal.

##### **Compensation de la perte de revenu :**

Les pertes de revenus des élu-e-s sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu(e)s doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

**CONSIDERANT** que dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal **DECIDE :**

■ **D'APPROUVER**, telles que décrites ci-dessus, pour la durée du mandat, les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de déplacement applicables :

- aux élus qui se rendent à des réunions dans des instances ou organismes au cours desquelles ils représentent la commune ès qualité, lorsque la réunion a lieu hors de son territoire ;
- aux élus dans le cadre des mandats spéciaux, sur présentation des pièces justificatives ;
- aux élus à l'occasion de l'exercice de leur droit à la formation ;

■ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant :

- à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, à conférer un mandat spécial à un élu, sous réserve d'une approbation de l'assemblée délibérante à la plus prochaine séance.

■ **DE PRECISER** que les crédits seront prévus au budget principal de l'exercice 2024.

### **DELIBERATION N°15 : CONDITIONS ET MODALITES DE REGLEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DU PERSONNEL COMMUNAL**

La réponse à la question posée par Madame Angélique SORLI concernant la présente délibération a été développée par Monsieur le Maire précédemment en même temps que sa réponse à la délibération n° D2024/02/14 portant sur les « déplacements accomplis par les élu(e)s de la commune dans l'exercice de leurs fonctions – Modalités de prise en charge ». Monsieur le Maire insiste sur l'importance des ordres de mission.

**VU** le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le Décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

**VU** le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**VU** le Décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**VU** les arrêtés du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions et des indemnités kilométriques prévues aux articles 3 et 10 du Décret n° 2006-781 ;

**VU** l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 ;

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2006 fixant le montant maximum de participation de l'administration employeur aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de-France ;

**VU** les arrêtés du 26 février 2019 et 20 septembre 2023 modifiant les arrêtés du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions et des indemnités kilométriques prévues au Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

**VU** la délibération du Conseil municipal du 28 avril 2016 ayant pour objet la prise en charge des frais de repas à l'occasion des déplacements des agents et élus.

**CONSIDERANT** ce qui suit :

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que les frais engagés par le personnel territorial lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions font l'objet de remboursements. Il faut entendre par personnel territorial, les agents « qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de

ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale ».

Les règles applicables sont, pour l'essentiel, les règles applicables aux personnels de l'Etat auxquels renvoie le Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Monsieur le Maire rappelle qu'est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

La réglementation fixe un cadre général, mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de se prononcer sur les points suivants :

- la définition de la notion de commune,
- les déplacements pour les besoins de service,
- la liste des fonctions dites « itinérantes » et le taux de l'indemnité afférente à ces fonctions, les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,
- les taux de remboursement de l'indemnité de stage,
- les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel.

## **1 / LA NOTION DE COMMUNE**

La réglementation définit comme constituant une seule et même commune « la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs ».

Ainsi trois définitions de communes de dégagent :

- Lorsqu'une commune est reliée à d'autres communes limitrophes (qui se touchent) par des moyens de transports publics de voyageurs (train, bus, avion...), cet ensemble de communes est considéré comme un seul et même territoire et donc une seule commune.
- Lorsqu'une commune est limitrophe d'une autre sans être reliée par des moyens de transports publics, chaque commune constitue un territoire propre, c'est-à-dire une commune propre. Elles ne peuvent pas être considérées comme un ensemble.
- Dans tous les cas autres que les 2 points ci-dessus, la commune est l'entité administrative dont l'INSEE donne la définition (plus petite subdivision administrative, formée d'un territoire clairement défini).

## **2/ LES DEPLACEMENTS POUR LES BESOINS DU SERVICE**

Les collectivités territoriales peuvent autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie.

Lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel, elle peut décider d'une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont définis par arrêté.

Lorsqu'elle autorise l'agent à utiliser son véhicule personnel, la collectivité doit s'assurer que l'agent a bien souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.

Il est proposé au Conseil municipal de prévoir que seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

## **3/ LES FONCTIONS ITINERANTES**

Les déplacements effectués par les agents à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative peuvent donner lieu à versement d'une indemnité s'il est établi que ces agents exercent des fonctions essentiellement itinérantes.

Il s'agit de situations incompatibles avec l'utilisation des transports en commun dès lors que les agents ne peuvent disposer de véhicules de service.

Il est proposé au Conseil municipal que soient considérées comme fonctions itinérantes :

- Les déplacements effectués au sein de la collectivité avec un véhicule personnel pour les agents dont la mission l'impose.
- Le taux de l'indemnité pour fonctions itinérantes pourrait être fixé à 210 € par an.

Les agents utilisant les moyens de transport en commun pour leurs déplacements à l'intérieur de la commune telle que définie par la présente délibération seront pris en charge, sur présentation des justificatifs, qu'il s'agisse d'un abonnement ou de titres de transport ponctuels. Les abonnements seront pris en charge sur la base du tarif le moins onéreux. Ces deux modes d'indemnisation ne sont pas cumulables.

## **4/ LES TAUX DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT**

Pour la fonction publique d'Etat, l'arrêté ministériel du 26 février 2019 modifie et fixe les taux forfaitaires de prise en charge comme suit :

	<b>Taux de base</b>	<b>Commune de Paris</b>	<b>Métropole du Grand Paris</b>
<b>Hébergement (incluant le petit déjeuner)</b>	90 euros	140 euros	120 euros
<b>Déjeuner</b>	20 euros	20 euros	20 euros
<b>Dîner</b>	20 euros	20 euros	20 euros

Le taux d'hébergement prévu est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualités de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Il est proposé à l'Assemblée délibérante :

- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas et l'indemnité de nuitée dans la limite des montants effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner ;
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

#### **5/ LES TAUX DE L'INDEMNITE DE STAGE**

Les frais de transport seront pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels ; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement, même partiel, des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

Des indemnités de stage dans le cadre d'actions de formation professionnelle statutaire préalable à la titularisation ou aux indemnités de mission dans le cadre d'autres actions de formation professionnelle statutaire ou continue peuvent être prévues. Dans ce dernier cas, s'il a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration moyennant participation, l'indemnité de mission attribuée à l'agent est réduite d'un pourcentage fixé par délibération.

#### **6/ LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU A UN EXAMEN PROFESSIONNEL**

L'agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours ou d'un examen professionnel hors de la résidence administrative et familiale.

Les frais de transport peuvent être remboursés dans la limite d'un aller-retour par année civile sauf lorsque l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours la même année.

Pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération/session : un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité, puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les frais de transport résultant de ces deux déplacements seront remboursés. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours ou examen professionnel se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il est proposé au Conseil municipal de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse, un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les conditions et modalités de règlement des frais de déplacement du personnel communal telles que proposées ci-dessus ;
- **DE PRECISER** que les crédits suffisants seront prévus au budget principal de l'exercice 2024 et aux budgets suivants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier, ainsi qu'à en assurer l'exécution.

**DELIBERATION N°16 : APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « RESTAURATION VIEILLES PIERRES » POUR L'EXERCICE 2024.**

**VU** le projet de convention avec l'association « restauration Vieilles Pierres » annexé à la présente délibération.

**CONSIDERANT** la volonté de la commune de renouveler en 2024 son partenariat avec l'association d'insertion « Restauration Vieilles Pierres » pour la réhabilitation et restauration de bâtiments anciens ;

**CONSIDERANT** que la convention est proposée pour une durée d'un an, moyennant le montant de 82 500.00 € (11 000.00 heures à 7.50 € de l'heure) payable sur présentation d'une facture trimestrielle à déposer sur le portail de facturation dédié aux administrations CHORUS-PRO ;

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA, adjoint délégué aux travaux.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés (étant précisé que Monsieur Jean PUGINIER est sorti de la salle et n'a pas participé aux débats et au vote), le Conseil municipal **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la convention avec l'association « Restauration Vieilles Pierres » pour un montant de 82 500.00€ pour l'exercice 2024 telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte utile en la matière ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prévus au Budget principal de l'exercice 2024.

**DELIBERATION N°17 : CONDITIONS ET MODALITES DE REMBOURSEMENT AU BUDGET PRINCIPAL DES FRAIS DE PERSONNEL ET D'ADMINISTRATION GENERALE PAR LES BUDGETS ANNEXES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux et le plan comptable M49 ;

Il est exposé à l'Assemblée que les frais de personnel et d'administration générale des budgets annexes eau et assainissement sont aujourd'hui payés sur le budget principal sans remboursement par les budgets annexes.

Dans le cadre de la démarche de sincérité budgétaire engagée par la collectivité, Monsieur le Maire souhaite que les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement supportent l'ensemble des charges afférentes à la gestion des compétences exercées.

Il est proposé le remboursement des frais entre le budget principal et les budgets annexes eau et assainissement comme suit pour l'exercice 2024 :

<b>Identification du coût</b>	<b>Montant annuel à rembourser</b>
<b>Coût du service technique</b> (Direction du pôle moyens techniques : suivi de l'extension de la STEP, suivi et contrôle technique de la Délégation de Service Publique)	1/2 du salaire brut et des charges patronales annuelles du Directeur des Services Techniques <b>Soit 31 612 euros</b>  <u>Coût supporté par le budget eau :</u> 12 644.80 euros (40%) <u>Coût supporté par le budget assainissement :</u> 18 967.20 euros (60%)
<b>Coût du service administratif</b> (élaboration et suivi du budget, de la comptabilité, relation avec le délégataire, ressources humaines et commande publique)	<b>Forfait annuel de 8 000.00 euros</b>  <u>Coût supporté par le budget eau :</u> 4 000.00 euros <u>Coût supporté par le budget assainissement :</u> 4 000.00 euros
<b>Charges de structure</b> (fournitures administratives, maintenance logiciels, carburants, etc.)	<b>Forfait annuel de 2 000.00 euros</b>  <u>Coût supporté par le budget eau :</u> 1 000.00 euros <u>Coût supporté par le budget assainissement :</u> 1 000.00 euros

Le remboursement des frais, dont le montant total s'élève à 41 612.00 euros, se concrétisera dans le budget principal et les budgets annexes eau et assainissement par l'émission de mandats et de titres aux comptes suivants :

	<b>Titre Budget commune (M57)</b>	<b>Mandat budget eau (M49)</b>	<b>Mandat budget assainissement (M49)</b>
<b>Coût du service technique</b>	70841	6215	6215

<b>Coût du service administratif</b>	70841	6215	6215
<b>Charges de structure</b>	70871	6215	6215

Entendu l'exposé de Monsieur Guy WALZACK, adjoint délégué aux finances ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le remboursement des frais entre le budget principal et les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement tels qu'exposés ci-dessus à intervenir dès l'exercice 2024 ;
- **DE DIRE** que les dépenses et recettes correspondantes seront prévues au budget principal et aux budgets annexes de l'eau et de l'assainissement de l'exercice 2024.

**DELIBERATION N°18 : CONDITIONS ET MODALITES DE REMBOURSEMENT AU BUDGET PRINCIPAL DES FRAIS DE PERSONNEL ET D'ADMINISTRATION GENERALE PAR LE BUDGET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratif.

Il est exposé à l'Assemblée que les frais de personnel afférent à l'administration générale du C.C.A.S. sont aujourd'hui payés sur le budget principal sans remboursement par le budget du C.C.A.S.

Dans le cadre de la démarche de sincérité budgétaire engagée par la collectivité, Monsieur le Maire souhaite que le budget supporte les charges afférentes à la gestion administrative de l'établissement.

Il est proposé le remboursement des frais entre le budget principal et le budget du C.C.A.S. comme suit pour l'exercice 2024 :

<b>Identification du coût</b>	<b>Montant annuel à rembourser</b>
<b>Coût du service administratif</b> (Assemblée délibérante, élaboration et suivi du budget, ressources humaines et commande publique)	<b>1/3 du salaire de l'agent en charge du suivi de l'Assemblée et de la coordination administrative : 13 192 euros</b>
<b>Charges de structure</b> (fournitures administratives, maintenance logicielle, etc.)	<b>Forfait annuel de 1 000.00 euros</b>

Le remboursement des frais, dont le montant total s'élève à 14 192.00 euros, se concrétisera dans le budget principal et le budget du C.C.A.S. par l'émission de mandats et de titres aux comptes suivants :

	<b>Titre Budget commune (M57)</b>	<b>Mandat budget C.C.A.S. (M57)</b>
<b>Coût du service administratif</b>	70841	6211
<b>Charges de structure</b>	70871	6211

Entendu l'exposé de Monsieur Guy WALZACK, adjoint délégué aux finances

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal **DECIDE** :

■ **D'APPROUVER** le remboursement des frais entre le budget principal et le budget du C.C.A.S. tel qu'exposé ci-dessus à intervenir dès l'exercice 2024 ;

■ **DE DIRE** que les dépenses et recettes correspondantes seront prévues au budget principal de l'exercice 2024.

**DELIBERATION N°19 : CONVENTION D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE MISE EN PLACE D'UNE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2224-37 ;

**VU** le Code de la Commande publique ;

**VU** les statuts du SYDEEL 66 approuvés par l'arrêté Préfectoral N°PREF/DCL/BCLAI/2019309-0002 du 05 Novembre 2019 et notamment ses articles 5.2.2 – 5.2.2.1 ;

**VU** le projet de convention d'organisation et de financement des travaux de mise en place d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables proposée par le SYDEEL 66 annexé à la présente délibération ;

**CONSIDERANT** que le développement à grande échelle du véhicule électrique en France suppose que des infrastructures de recharge soient disponibles pour les usagers. Si l'essentiel des recharges se fera au domicile ou sur les lieux de travail, la disponibilité de bornes de recharge en accès public est jugée indispensable pour assurer l'utilisateur contre le risque d'autonomie insuffisante ;

**CONSIDERANT** que la commune de Clairac a transféré la compétence communale Infrastructure de Recharge pour Véhicule Electrique (IRVE) au SYDEEL 66, en application de l'article L.2224-37 du CGCT et souhaite bénéficier de l'installation de bornes de recharge électrique ;

**CONSIDERANT** que le SYDEEL 66 et la commune de Clairac se sont rapprochés afin d'envisager une répartition financière au titre des frais de fonctionnement et d'investissement de la future borne de recharge du parking Salvador Dali. Ce rapprochement est formalisé par la présente convention annexée à la délibération ;

**CONSIDERANT** que le SYDEEL 66 détermine les modalités techniques et administratives selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé, sous sa maîtrise d'ouvrage. En tant que maître d'ouvrage désigné en vertu de la présente, le Syndicat choisit le maître d'œuvre (si nécessaire) et la ou

les entreprises qui seront chargées de la réalisation des travaux. Le SYDEEL 66 est chargé de la coordination des travaux avec l'entreprise désignée pour leur réalisation. Il tient informé la commune du bon déroulement de l'opération au fur et à mesure de ses différentes phases et s'assure de la bonne exécution des travaux jusqu'à leur réception ;

**CONSIDERANT** que le montant total estimatif des travaux correspond à la somme de 10 636,50 € HT soit 12763.80 € TTC. Toutefois, le montant définitif des travaux prendra en compte l'actualisation des prix conformément au marché passé avec les entreprises.

**CONSIDERANT** le plan de financement de l'opération suivant :

Travaux	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
1. Etude d'exécution et dossier administratif	780,00 €	156,00 €	936,00 €
2. Travaux de génie civil et de câblage	1 120,00 €	224,00 €	1 344,00 €
3. Signalisation et protection mécanique	2 464,00 €	492,80 €	2 956,80 €
4. Fourniture et pose des bornes - Catalogue	4 920,00 €	984,00 €	5 904,00 €
5. Equipement	800,00 €	160,00 €	960,00 €
<b>Sous-Total IRVE</b>	<b>10 084,00 €</b>	<b>2 016,80 €</b>	<b>12 100,80 €</b>
<b>Raccordement Enedis</b>	<b>552,50 €</b>	<b>110,50 €</b>	<b>663,00 €</b>
<b>TOTAL des travaux</b>	<b>10 636,50 €</b>	<b>2 127,30 €</b>	<b>12 763,80 €</b>
<b>Participation SYDEEL66 <sup>(1)</sup></b>	<b>2 000,00 €</b>		
<b>Prime ADVENIR <sup>(2)</sup></b>	<b>2 600,00 €</b>		
<b>Participation à la charge de la Commune</b>	<b>6 036,50 €</b>		

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA, adjoint délégué aux travaux ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal **DECIDE** :

■ **D'APPROUVER** la convention d'organisation et de financement des travaux de mise en place d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables pour l'opération Parking Salvador Dali à intervenir avec le SYDEEL 66. La convention est annexée à la présente délibération.

■ **DE DIRE** que les dépenses correspondantes aux travaux sont prévues au budget principal de l'exercice 2024.

#### **DELIBERATION N°20 : DROIT A LA FORMATION DES ELUS POUR L'EXERCICE 2024**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-12 et suivants ;

**VU** la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**VU** la Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

**VU** la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Les élus locaux bénéficient depuis 1992 d'un droit à la formation. Depuis, le dispositif a connu de nombreuses évolutions, notamment avec :

- la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 visant à faciliter l'accès à la formation des élus.
- la Loi du 31 mars 2015 instituant le droit individuel à la formation (DIF) au profit des élus locaux et la Loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 qui renforce le droit à la formation des élus.

L'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pose le principe selon lequel « les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ». Cette formation doit être destinée à l'exercice des fonctions électives et avoir pour objet d'élargir les connaissances et l'expérience des élus locaux. Il ne s'agit pas d'une formation professionnelle.

Au moment du vote de la présentation du Compte administratif, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au Compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal.

Cette formation ne peut être assurée que par des organismes qui ont reçu l'agrément préalable du ministère de l'Intérieur dans les conditions fixées par les articles R.1221-12 à R.1221-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Également, l'article L.2123-13 énonce « qu'indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L.2123-1, L.2123-2 et L.2123-4, les membres du Conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à 18 (dix-huit) jours par élu pour la durée de mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient ».

Par ailleurs, l'article L.2123-14 énonce que « les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de 18 (dix-huit) jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ».

Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L.2123-12 ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L.2123-23, L. 2123-24, L.2123-24-1 et, le cas échéant, L.2123-22. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Enfin, indépendamment de ces dispositions, l'article L.2123-12-1 précise que « les membres du Conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond et dont le montant annuel est arrêté pour une période de trois ans. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1%, prélevé sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L.1621-3. La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l'élu n'a pas liquidé ses droits au titre de son activité professionnelle ».

Le Conseil municipal est invité à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, à en déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Pour ce faire, il est proposé de retenir les dispositions suivantes :

- Le principe de mise en place d'un plan de formation pluriannuel ;
- Chaque élu détermine librement le thème de la formation demandée à condition que cette formation soit liée à l'exercice du mandat local et dispensée par un organisme agréé par le ministère chargé des collectivités territoriales ;
- Un volume de 18 jours par élu pour la durée du mandat ;
- La compensation de la perte de revenus des élus pour une durée maximum de 18 jours en raison d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC ;
- Les conseillers municipaux souhaitant suivre une formation devront exprimer leurs besoins au maire au moment de l'élaboration du budget ;
- Dans la situation où plusieurs demandes se trouveraient en concurrence alors que les crédits ne seraient pas suffisants, la priorité serait donnée aux élus qui n'auraient pas encore bénéficié de formation ou qui auraient effectué moins de journées de formation.
- Il sera proposé au budget 2024 un montant de 15 000 € dédié à ces formations (comprenant les frais d'enseignement, de déplacement, de séjour et de perte de revenus). Ce montant est déterminé annuellement au moment du vote du budget. Le montant des indemnités maximales théoriques pour l'exercice 2024 est de 113 943.61 €. Le montant plancher (2%) est de 2 278.87 €. Le montant plafond (20%) est de 22 788.72 €.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les dispositions données au droit à la formation des élus telles que présentées ci-dessus ;
- **DE PREVOIR** au budget principal de l'exercice 2024 un crédit de dépenses de formation de 15 000 € ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de mettre en œuvre l'ensemble de ces modalités pratiques dans le respect de ces orientations.

La séance a été levée à 19h41.

**Les débats en séance sont consultables sur le lien :**

[https://www.youtube.com/watch?v=Lu\\_EzW4K0wQ](https://www.youtube.com/watch?v=Lu_EzW4K0wQ)



Marie-France ROFIDAL

Secrétaire de séance